

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20231221-CD20231221-4-13-DE  
Date de télétransmission : 19/02/2024  
Date de réception préfecture : 19/02/2024

# DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

## CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du jeudi 21 décembre 2023

### DÉLIBÉRATION N° CD-2023/12/21-4/13

---

Commission n°4 – Solidarités

---

Commission n°7 – Finances, Ressources Humaines et Administration générale

---

**OBJET :** Allocations et indemnités versées aux assistants familiaux pour les enfants pris en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) et conditions de rémunération des assistants familiaux.

La protection de l'enfance, dont le Département est le chef de file, se traduit par la politique départementale de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) qui intègre l'accueil familial départemental.

Le Département de Seine-et-Marne compte 415 assistants familiaux, agents contractuels recrutés sous contrat de droit public. La sous-direction de l'accueil familial représente un budget de 31 620 900 € dont les salaires des assistants familiaux (15 000 000 €) et l'indemnité d'entretien (3 865 000 €).

L'assistant familial est une personne qui accueille à son domicile habituellement et de façon permanente des mineurs et des jeunes majeurs de moins de 21 ans accueillis au titre de l'ASE. Son activité s'insère dans le dispositif de protection de l'enfance.

Outre sa rémunération, liée notamment au nombre d'enfants accueillis, l'assistant familial perçoit diverses indemnités et allocations destinées aux enfants accueillis.

La présente délibération a pour objectif de fixer, à compter du 1er janvier 2024, les montants des indemnités et allocations versées aux assistants familiaux pour les enfants et les jeunes confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance de Seine-et-Marne ainsi que les conditions de rémunération des assistants familiaux. La délibération reconduit l'ensemble des dispositions applicables en 2023 et porte trois changements, à savoir une revalorisation de l'allocation d'habillement, une revalorisation de l'allocation de fournitures scolaires ainsi que la mise en place d'une indemnité spécifique pour les professionnels accueillant des enfants de 0 à 18 mois.

### LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la loi n° 2005-706 en date du 27 juin 2005 relative aux assistants familiaux,

VU la loi n°2022-140 en date du 7 février 2022 relative à la protection des enfants,

VU la délibération du Conseil départemental n° 4/17 du 15 décembre 2022 relative au maintien des allocations et indemnités versées aux assistants familiaux pour les enfants pris en charge par l'aide sociale à l'enfance de Seine-et-Marne

VU l'avis des Commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental, |

Après en avoir délibéré,

## **DÉCIDE**

[De fixer comme définit en annexe, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, les montants des indemnités et allocations versées pour des enfants et des jeunes confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance de Seine-et-Marne et les conditions de rémunération des assistants familiaux.]



**Jean-François PARIGI**  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

État des votes  
DÉLIBÉRATION n°CD-2023/12/21-4/13

**Adopté à l'unanimité**

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU  
M. Éric BAREILLE a donné pouvoir à Mme Marie-Line PICHERY  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU a donné pouvoir à M. Denis JULLEMIER  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE  
Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Nathalie MOINE  
M. Olivier MORIN a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA  
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. Xavier VANDERBISE  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI  
M. Jean-Louis THIERIOT  
Mme Virginie THOBOR  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20231221-CD20231221-4-13-DE  
Date de télétransmission : 19/02/2024  
Date de réception préfecture : 19/02/2024

## Annexe

### **1 - Indemnités et allocations versées aux Assistants familiaux**

#### **1.1 Indemnité d'entretien**

D'un montant de 15.20 € par jour d'accueil effectif, elle est versée quel que soit l'âge de l'enfant confié à l'assistant familial sous réserve de déclaration de présence de l'enfant confié.

#### **1.2 Allocation argent de poche**

Elle est attribuée en fonction des dispositions notées dans le projet pour l'enfant (PPE), selon le barème ci-dessous et quel que soit le lieu d'accueil de l'enfant.

Age	Montant par mois
12 - 15 ans	20,00 €
16 – 20 ans	35,00 €

#### **1.3 Allocation d'habillement**

Elle est attribuée en fonction des dispositions notées dans le projet pour l'enfant (PPE), selon le barème ci-dessous et quel que soit le lieu d'accueil de l'enfant. Elle est revalorisée de 6% en 2024.

Age	Montant par mois
De 1 jour à 5 ans révolus	44,00 €
De 6 ans à 10 ans révolus	51,00 €
De 11 ans à 20 ans révolus	60,00 €

#### **1.4 Allocation de fournitures scolaires**

Elle est attribuée selon le barème ci-dessous et quel que soit le lieu d'accueil de l'enfant. Elle est revalorisée de 6% en 2024.

Cycles	Montant par an
Maternelles	19,00 €
Primaire / IME	74,00 €
Collège	180,00 €
Secondaire 2ème cycle Seconde à Terminale Enseignement technique	270 €
Etude supérieur	286,00 €

**1.5 Allocation Noël**

Cette allocation concerne les jeunes de 13 à 17 ans inclus. Son montant est de 30 €, quel que soit le lieu d'accueil de l'enfant.

**1.6 Indemnisation des frais de sports et de loisirs**

Les frais occasionnés par la pratique d'un sport ou les loisirs (hors loisirs familiaux couverts par l'indemnité d'entretien) sont remboursés sur présentation de pièces justificatives, dans la limite de 300 € pour l'année scolaire 2023-2024, sauf dérogation exceptionnelle autorisée par le responsable territorial de la protection de l'enfance sur délégation du Président du Conseil départemental.

**1.7 Indemnité d'entretien, de conduite et d'éducation**

Cette allocation est versée pour les enfants confiés à des Tiers Digne de Confiance (TDC) désignés par le juge des enfants. Le montant de l'indemnité de conduite et d'éducation journalière est calculé en fonction du quotient familial du TDC et elle est versée mensuellement en fonction du nombre de jours de présence de l'enfant chez le TDC.

Mode de calcul du quotient familial :

Revenu fiscal de référence de l'avis d'imposition N-1 / nombre de personnes vivant au domicile y compris l'enfant confié /12 mois.

Si le TDC est seul, une minoration de 20 % est appliquée.

**Catégorie 1** : si le quotient familial du TDC est supérieur à 233.24 €

Age	Montant par jour en €
0 - 10 ans	11,08
11 – 17 ans	11,78

**Catégorie 2** : si le quotient familial du TDC est inférieur à 233.24 €

Age	Montant par jour en €
0 - 10 ans	14,10
11 – 15 ans	16,62
16 – 17 ans	20,05

**2 - Fixation des conditions de rémunération des assistants familiaux de l'aide sociale à l'enfance**

A compter du 1er janvier 2024 les conditions de rémunération sont fixées comme suit :

**2.1 L'accueil continu**

La rémunération pour un accueil continu d'une durée supérieure à 15 jours est fixée comme suit :

	<u>1 enfant</u>	<u>2 enfants</u>	<u>3 enfants</u>	<u>4 enfants</u>
Accueil premier enfant	81,67h de SMIC	81,67h de SMIC	81,67h de SMIC	81,67h de SMIC
Majoration nombre d'enfants		30,33 h de SMIC	86,33 h de SMIC	142,33 h de SMIC
Salaire par enfant	70 h de smic	2 x 70 h de SMIC (140h)	3 x 70 h de SMIC (210h)	4 x 70 h de SMIC (280h)
<b><u>Total</u></b>	<b>151,67 h</b>	<b>252 h</b>	<b>378 h</b>	<b>504</b>

## **2.2 L'accueil intermittent**

La rémunération pour un accueil continu ou non continu, journée ou temps plein, d'au moins dix jours consécutifs et d'un mois maximum, quel que soit le nombre d'heures par jour, est de 94 h de SMIC par mois et par enfant.

La rémunération pour un accueil continu ou non continu, journée ou temps plein de moins de dix jours est de 5,5 heures de SMIC par enfant et par jour.

## **2.3 La rémunération garantie**

Lorsqu'un assistant familial n'accueille pas d'enfant sur une de ses places dédiées au département et inscrites dans son contrat de travail du fait de l'employeur, il bénéficie d'une rémunération à hauteur de 80 % prévue au contrat de travail.

Lorsqu'un assistant familial refuse plus de trois fois d'accueillir un enfant sur une de ses places dédiées au département et inscrites dans son contrat de travail, il ne bénéficie pas d'indemnité compensatrice égale à 80 % de smic par jour.

## **2.4 Les indemnités de sujétion**

L'indemnité de sujétion est fixée selon les taux suivants :

1<sup>er</sup> taux soit 15,5 heures de SMIC par mois et par enfant (0,5 fois le SMIC par jour et par enfant) : indemnité liée à la sujétion que suppose la garde d'un enfant de plus de trois ans présentant une énurésie rebelle à des traitements.

2<sup>ème</sup> taux soit 31 heures de SMIC par mois et par enfant (1 fois le SMIC par jour et par enfant) : indemnité liée à la sujétion que suppose la garde d'un enfant de plus de deux ans présentant des troubles importants du comportement qui ne nécessite pas obligatoirement un accueil en établissement spécialisé mais requiert une présence et une attention quasi continue de l'adulte.

3<sup>ème</sup> taux soit 45 heures de SMIC par mois et par enfant (1,5 fois le SMIC par jour et par enfant) : indemnité liée à la sujétion que suppose la garde d'un enfant présentant un handicap qui nécessiterait l'accueil en établissement spécialisé s'il n'était pas accueilli chez un assistant familial. Cette indemnité est étendue aux accueils journée ASE.

4<sup>ème</sup> taux soit 60 heures de SMIC par mois et par enfant (2 fois le SMIC par jour et par enfant) : indemnité liée à la sujétion que suppose la garde d'un enfant en situation de handicap (handicap lourd ou polyhandicap).

Ces taux sont attribués sur avis médical, à compter du jour d'établissement du certificat pour une durée de 6 mois à 1 an. Pour tout renouvellement, un nouveau certificat sera établi.

### **2.5 L'indemnité d'ancienneté**

L'indemnité d'ancienneté concerne les assistants familiaux ayant soit effectué 5 ans de service au sein du Département, soit obtenu le diplôme d'Etat d'assistant familial. Son évolution et son montant se font en fonction de la grille suivante :

<b><u>Indemnité d'ancienneté</u></b>	<b><u>Montant mensuel</u></b>
Entre 5 et 9 ans ou obtention du diplôme	1 SMIC horaire
Entre 10 et 14 ans	2 SMIC horaire
Plus de 15 ans	3 SMIC horaire

### **2.6 Les indemnités de congés payés**

Les assistants familiaux perçoivent une indemnité représentative du congé annuel payé qui est égale au dixième de la somme des rémunérations brutes et de l'indemnité de congés payés versées l'année précédente.

Cette indemnité est versée chaque année au mois de février au prorata des jours de congés non pris l'année précédente.

### **2.7 Les indemnités dans le cadre de l'accueil d'urgence**

Elle est versée aux assistants familiaux qui ont signé l'avenant au contrat spécifique au dispositif de l'accueil dit des « 100 jours » ou « place parquet ».

Dans ce cadre, deux dispositifs sont mis en place :

- **Les places parquets** : Dispositif mis en place afin de permettre aux permanenciers d'accueillir des enfants sur une durée de 72 heures lors des week-ends, jours fériés et nuits de 18 à 8 heures.
- **Dispositif des 100 jours** : Cela permet l'accueil en urgence d'un enfant au sein d'une « scène familiale » sur une durée maximale de 100 jours et ainsi d'avoir une évaluation fine qui a pour objectif d'assurer un accueil pérenne de qualité.



- **Indemnité de disponibilité** : d'un montant de 3 heures de SMIC horaire par jour pour les assistants familiaux spécialisés dans l'accueil d'urgence lorsqu'aucun enfant n'est confié dans le cadre de ce type d'accueil. Cette indemnité est suspendue pendant les périodes d'indisponibilité de l'assistant familial (congés annuels, maladie, ou convenance personnelle).
- **Indemnité d'accueil d'urgence** d'un montant de 2 heures de SMIC horaire par jour, versée pour chaque enfant confié dans le cadre du dispositif pour soit une durée maximale de 16 jours au prorata des jours d'accueil, pour un accueil de « type parquet » et de 100 jours maximum pour un accueil de type « 100 jours »

### **2.8 Les indemnités dans le cadre de la formation**

**Indemnité de tutorat** : égale à 500 € brut par stagiaire encadré, elle est versée aux assistants familiaux recrutés en qualité de tuteur.

**Indemnité de formation** égale à la fonction globale d'accueil (60 SMIC horaire), elle est versée chaque mois à tout assistant familial nouvellement recruté jusqu'au premier accueil.

### **2.9 L'indemnité d'accueil pour les enfants de 0 à 18 mois**

Une indemnité spécifique est mise en place pour les professionnels accueillant des enfants de 0 à 18 mois, elle est d'un montant de 150 euros par mois.

### **2.10 Indemnité d'installation**

Cette indemnité, d'un montant de 500 € brut, est versée aux assistants familiaux **résidant en Seine-et-Marne**, à la signature d'un contrat à durée indéterminée, pour le premier accueil d'un enfant confié par le Département de Seine-et-Marne.

### **2.11 L'allocation vacances**

Cette allocation est versée quand l'assistant familial emmène les enfants sur son lieu de vacances, à condition que leur présence génère des frais supplémentaires pour l'hébergement et sur présentation de justificatifs des dépenses réalisées (factures acquittées). Elle est versée à partir du 4<sup>ème</sup> jour pour une durée maximum de 35 jours et est égale à 6 € par jour.

### **2.12 Les vacances de remplacement entre assistants familiaux**

Les vacances correspondent au remplacement d'un assistant familial par un autre assistant familial pour nécessité de service ou de formation. Elles sont rémunérées à l'heure sur la base du minimum garanti (MIG) en vigueur.

### **2.13 L'indemnité suite à un accident du travail**

Suite à un accident du travail pour les assistants familiaux employés par le Département de Seine-et-Marne, le Département indemnise les arrêts de travail.

Le Département de Seine-et-Marne indemnise la partie non prise en charge par la sécurité sociale lorsque l'arrêt de travail de l'assistant familial découle d'un accident produit dans le cadre de son emploi.

### **2.14 Participation aux frais de cantine**

Les assistants familiaux ayant des enfants placés et étant scolarisés au sein d'un collège seine-et-marnais bénéficient de Cantinéo au même titre que les familles seine-et-marnaises.

Pour les autres établissements scolaires et collèges hors du département, le Département participe à hauteur de 2.21 € par repas pour les enfants, quel que soit le lieu de scolarisation de l'enfant (communes hors département comprises).

Le remboursement se fera selon la procédure de frais avancés, avec factures à l'appui, précisant l'enfant concerné, le nombre de repas et le tarif appliqué.

### **2.15 Dispositif bébé né dans le secret**

Les enfants qui naissent dans le secret en Seine-et-Marne sont accueillis spécifiquement et exclusivement chez les assistants familiaux de la Sous-Direction de l'Accueil Familial (SDAF). Les assistants familiaux qui accueillent ces enfants au parcours de vie particulier font partie d'un dispositif spécifique. Les assistants familiaux qui en sont membres disposent d'une ou plusieurs place(s) réservée(s) à l'accueil d'un bébé né dans le secret. Une place d'agrément est réservée à ce type d'accueil, afin que, de manière imminente, leur place soit utilisée pour l'accueil d'un bébé né dans le secret.

Ils perçoivent durant les périodes où aucun enfant ne leur est confié une indemnité de disponibilité égale à 3 heures de SMIC horaire par jour d'absence et par place, et ce sans limitation de durée.

De la même manière, afin de permettre à l'assistant familial d'accueillir le nourrisson dans de bonnes conditions, il est prévu le versement :

- D'une allocation trousseau forfaitaire systématique unique à l'arrivée de l'enfant chez l'assistant familial de 150 euros.
- D'une allocation forfaitaire systématique d'un montant de 80 euros à l'arrivée de chaque bébé. Ce trousseau comportera : une tenue de naissance (pyjama, body, bonnet, chausson), un album photo + photos, un doudou, un biberon + tétine. Ce trousseau suivra le bébé chez ses parents adoptifs.

A cela s'ajoute le versement habituel de l'allocation habillement mensuel et ce sur les trois mois d'accueils. Un avenant au contrat de travail est signé par chaque assistant familial assurant les missions d'accueil du dispositif.